

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : Dép-Strasbourg-N° XM.XM.2007.0538

Strasbourg, le 05/04/2007

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2007-EDFCAT-0020 du 22 mars 2007
Thème « Rejets »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 22 mars 2007 au CNPE de Cattenom sur le thème « rejets ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 22 mars 2007 portait sur les rejets de la centrale nucléaire de Cattenom et sur sa surveillance dans l'environnement. Les inspecteurs se sont séparés en deux équipes. La première équipe a procédé à des prélèvements d'échantillons d'effluents liquides afin de les adresser pour analyse à un laboratoire indépendant de l'exploitant. La seconde équipe a vérifié que les prescriptions relatives à la surveillance dans l'environnement de l'arrêté du 23 juin 2004 réglementant les rejets de la centrale nucléaire étaient respectées.

Il ressort de cette inspection une impression positive. Les inspecteurs n'ont pas relevé de non respect des dispositions de l'arrêté et ont constaté que suite aux écarts antérieurs, l'exploitant a prévu des actions correctives pour éviter que ces écarts ne se renouvellent. Toutefois, des progrès doivent être réalisés dans l'utilisation des résultats de surveillance dans l'environnement, dans la traçabilité des contrôles effectués et dans la formation des agents.

A. Demandes d'actions correctives

Utilisation des résultats de surveillance dans l'environnement :

L'article 29 de l'arrêté du 23 juin 2004 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Cattenom demande que soit réalisée une surveillance physico-chimique et biologique dans l'environnement pour suivre l'évolution naturelle du milieu récepteur et déceler une évolution anormale qui proviendrait du fonctionnement de la centrale. Or, lors de l'inspection, l'utilisation qui est faite de certains résultats de la surveillance dans l'environnement n'a pas pu être présentée. C'est le cas notamment pour les résultats d'analyses fournis par l'IRSN et l'IRH. Par ailleurs, l'article 33 de l'arrêté demande que tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement fasse l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de m'indiquer l'utilisation qui est faite des différents résultats de la surveillance dans l'environnement et de me préciser pour chaque paramètre mesuré les différents seuils ou niveaux d'alerte que vous vous êtes fixés et à partir desquels vous considérez qu'il y a une évolution anormale des paramètres.*

Rondes de surveillance dans l'environnement :

L'une des deux équipes d'inspecteurs s'est rendue à la station de mesure AS1 située à 1 km sous les vents dominants et à la station météorologique, accompagnée d'un agent de la centrale chargé de prélever les échantillons au niveau des balises de surveillance dans l'environnement et de déceler tout dysfonctionnement des appareils de mesure. Ils ont apprécié les compétences de cet agent, mais ont toutefois noté que cet agent ne semblait pas vérifier le voyant de charge de la batterie de secours de la balise d'enregistrement en continu du rayonnement gamma ambiant. Lors de l'inspection, il a été précisé que l'agent concerné est arrivé récemment sur le site et a suivi notamment une formation par compagnonnage.

Par ailleurs, le 10 janvier 2007, vos services ont constaté que le filtre permettant la prise journalière d'un prélèvement de poussières atmosphériques n'était pas présent. Des actions correctives sont prévues pour éviter que ce type d'évènement ne se reproduise. Notamment, une étude est en cours pour vérifier la possibilité de modifier les installations afin de détecter l'absence de filtre et de le signaler par une retransmission en salle de commande.

Les inspecteurs estiment que l'utilisation d'une gamme ou d'une liste qui serait renseignée lors de ces rondes journalières pourrait permettre de limiter ce type d'écarts. Actuellement, seuls certains paramètres sont en effet relevés et reportés, soit sur les flacons de prélèvements, soit sur une fiche accompagnant les filtres récupérés.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de prendre des dispositions pour assurer une traçabilité des contrôles effectués lors des rondes de surveillance dans l'environnement. Vous veillerez aussi à former les agents concernés à ces nouvelles pratiques.*

Demande n°A.3 : *Je vous demande de me fournir un échéancier pour la mise en place de la modification qui permettra de détecter et signaler en salle de commande l'absence de filtres dans les appareils de prélèvement en continu des poussières atmosphériques, ou un dysfonctionnement des turbines d'aspiration associées.*

B. Compléments d'information

Échantillonnage et prélèvement mensuel des eaux de pluie :

L'article 30 - X de l'arrêté du 23 juin 2004 impose que l'exploitant dispose d'une station météorologique permettant de mesurer la pluviométrie et équipée d'une installation d'échantillonnage des eaux de pluie. Lors de l'inspection, il a été constaté :

- qu'un pluviomètre est présent au niveau de la station météorologique et qu'il est muni d'une canne et d'un bidon de prélèvement,

- qu'un prélèvement de l'eau de pluie est réalisé en continu au niveau de la station AS1. Le prélèvement d'eau de pluie réalisé au niveau de la station AS1 est destiné conformément à l'article 14 – I de l'arrêté précité, à la détermination mensuelle de l'activité bêta globale et de celle du tritium. Toutefois, la taille des bidons utilisés ne permet pas toujours de réaliser un prélèvement mensuel complet d'eau de pluie.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de m'indiquer la localisation et la nature de l'installation d'échantillonnage des eaux de pluie ainsi que l'utilisation qui en est faite. Vous me préciserez les paramètres recherchés dans les échantillons prélevés.**

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me communiquer les dispositions existantes actuellement pour garantir la réalisation d'un prélèvement complet d'eau de pluie au niveau de la station AS1. Vous me préciserez le nombre annuel de débordements de ces bidons pour les trois dernières années et le cas échéant, les mesures prises ou prévues pour les réduire.**

Carte de localisation des différents points de mesure et de prélèvement :

L'article 28 de l'arrêté du 23 juin 2004 prévoit qu'une carte récapitulative de localisation des différents points de mesure et de prélèvement doit être déposée à la préfecture de la Moselle où elle peut être consultée. A chaque modification et après accord sur cette modification de l'Autorité de sûreté nucléaire, il convient de mettre à jour cette carte et de la communiquer à la préfecture. Or lors de l'inspection, plusieurs cartes ont été présentées, mais elles n'étaient pas complètes.

Demande n°B.3 : **Je vous demande de mettre à jour la carte récapitulative et de me la communiquer, ainsi qu'à la préfecture. Vous veillerez à l'avenir à la mettre à jour et à la communiquer régulièrement à la préfecture.**

État des aéroréfrigérants de la tranche n°1 :

Lors de la prise des échantillons dans les bassins des aéroréfrigérants, il a été constaté que le système d'aspersion (« déglçage ») de la tranche n°1 était défaillant et que l'arrosage s'effectuait en grande partie vers l'extérieur.

Demande n°B.4 : **Je vous demande de m'indiquer l'origine de ce dysfonctionnement et les mesures prises ou prévues pour y remédier.**

C. Observations

C.1 L'émissaire C2 n'est pas signalé et identifié.

C.2 Une caisse d'emballage de grande taille et des pièces de bois sont présentes près de l'aéroréfrigérant de la tranche n°1.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK